



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 LUXEMBOURG

REÇU  
Par Aiff Christian, 13:31, 08/03/2021

Référence : 837x0cccb

Luxembourg, le 5 mars 2021

**Concerne :** Question parlementaire n° 3610 du 10 février 2021 des honorables Députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana concernant le Fonds de Lutte.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

**Réponse commune de Monsieur le Ministre des Finances et de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3610 des honorables députés Messieurs Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana concernant le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité**

Le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité examine tous les projets qui lui sont soumis. Dans son choix, le Comité-Directeur du Fonds se laisse guider par les principes suivants :

- Les projets doivent être conformes à la mission du Fonds qui consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité ;
- Le Fonds préfère des actions concrètes par rapport à des propositions plus théoriques ;
- Les projets doivent être en ligne avec les moyens financiers du Fonds afin d'éviter qu'un nombre réduit de projets absorbe toutes les capacités financières du Fonds ;
- L'exécution des projets doit permettre un suivi du projet :

Pour tout projet, le Fonds signe avec les initiateurs d'un projet une convention avec des indications sur l'objet, l'envergure, la durée, les modalités de suivi du projet et, le cas échéant, sur des modalités spécifiques d'exécution du projet.

À ce titre, il y a lieu de distinguer entre plusieurs types de projets :

D'abord, il y a les projets qui consistent à aider un demandeur, voire un bénéficiaire du projet (p.ex. ONG, asbl, établissement public, Parquet, Police, Douane ...), à acquérir du matériel ou des services pour leurs activités de lutte contre certaines formes de criminalité. L'exécution de ces projets du point de vue du Fonds se résume au contrôle et au paiement des factures certifiées par le bénéficiaire, directement aux fournisseurs des biens ou services. Ce contrôle est effectué lors du paiement de la contribution promise.

Ensuite, il y a des projets plus complexes pour lesquels une partie de l'assurance de la bonne exécution des projets soumis au Fonds se fonde sur la bonne réputation du demandeur. Ainsi dans le cadre de projets internationaux, le Fonds ne finance pas directement les actions de gouvernements étrangers, mais recourt à l'intermédiation d'organisations internationales importantes telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou des ONG luxembourgeoises. Conformément aux conventions d'exécution mentionnées ci-dessus conclues avec ces partenaires, la réalisation de tels projets comporte toujours la confection de rapports de suivi communiqués au Fonds. En outre, dans la mesure du possible, le Fonds recourt en parallèle au réseau du Ministère des Affaires Étrangères afin d'obtenir, le cas échéant, des informations complémentaires aux rapports fournis.

- Les recettes du Fonds étant irrégulières, le Fonds évite de s'engager, en principe, dans des projets à dépenses récurrentes telles que des salaires, des loyers, ... pour privilégier des projets avec un engagement financier déterminé et limité.

Lorsque le Fonds est alimenté par les biens visés par l'article 5 (3) de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention de Vienne, le Fonds reçoit sur son compte les montants qui lui sont attribués sur instruction du service du Parquet s'occupant de l'exécution des peines. Il n'a toutefois pas une connaissance précise de l'infraction ayant donné lieu à la confiscation et au virement y lié.

Quant à la ventilation des confiscations, il y a lieu de noter que cette distinction est quasiment impossible à faire du fait que la lutte contre le trafic de stupéfiants et la lutte contre le blanchiment se confondent.

En effet, en application de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les infractions prévues à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), constituent aussi des infractions primaires au blanchiment.

Dans les cas où ces infractions génèrent un produit, ce qui est généralement le cas, l'infraction de blanchiment est en concours réel ou idéal, suivant l'acte de blanchiment, avec l'infraction primaire. La confiscation pourra ainsi être prononcée du chef de l'une ou de l'autre infraction.